



MAIRIE DE GREZILLAC

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Grézillac

du jeudi 03 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi 03 octobre à 20h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Grézillac, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude NOMPEIX - Maire.

Date de convocation : 27 septembre 2024

Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET, Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Christophe HOTIER, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU, Guillaume LESPINGAL, Serge MIO, Didier NEBRED, René PREVOT, Catherine THOMAS.

Absents et excusés : Yohan GARCIA, Isabelle TICHON.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 septembre 2024.

I PROJETS DE DELIBERATIONS :

- ✓ Possibilité d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties achevées depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- ✓ Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance ou adhésion à la convention de participation proposée par le CDG33.

II DELIBERATIONS :

- **Délibération n°2024_20**
Concessions funéraires – Suppression des concessions perpétuelles, création de concessions temporaires et actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal.
- **Délibération n°2024_21**
Repas des Aînés 2024 – Tarification du repas des invités.

III INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Compte-rendu des travaux du passage piéton « Côte de Jos ».
- Exécution des plantations.
- Intervention sur les couvertures (toitures) des bâtiments communaux.
- Choix de la date de l'apéritif pour le départ à la retraite de l'agent technique.

En préambule Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est rajouté une délibération à l'ordre du jour concernant une demande de subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Entre-Deux-Mers pour les travaux concernant l'éclairage public.

Délibération n°2024_22

Demande de subvention pour l'éclairage public à LEDS auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Entre-Deux-Mers (SIE).

1. Désignation du secrétaire de séance :

Mme Catherine THOMAS est élue secrétaire de séance à l'unanimité des présents.

2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 05 septembre 2024.

Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2024 est modifié comme suit : le mot SIRPD est retiré dans l'article « bilan de la rentrée des classes du 02 septembre 2024 » est remplacé par M. Michel MASSIAS – Maire de Dagnac- M. Vincent GRAFTE – Président du SIRPD, Mme Laetitia LUBIATO, M. Claude NOMPEIX – Maire de Grézillac, Mme Laetitia JULIEN – Directrice des services de la Mairie de Grézillac ; puis il est signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

3. Projets de délibérations.

- a) Possibilité d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) achevées depuis plus de 10 ans ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, en faveur des logements achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3^o du I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

L'exonération reste facultative mais nécessite une délibération de la commune ou de l'EPCI, chacun étant libre d'exonérer pour la part de TFPB lui revenant. **Elle n'est pas compensée.**

L'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de I de l'article 73 de la loi de finances pour 2024, entre donc en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer dès à présent et jusqu'au 28 février 2025 pour instituer cette exonération dès 2025, à condition toutefois de la faire sur le fondement de l'article 1383-0 B du CGI dans la version en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

A défaut d'une délibération adoptée dans ce délai, les logements anciens qui entreraient dans le champ d'imposition de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de cette exonération dès 2025.

Dans le cas où le conseil municipal se prononcerait positivement sur cette exonération la délibération doit :

- être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies (*dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération*).
- mentionner le taux d'exonération retenu, ce taux devant être obligatoirement compris entre 50% et 100% et sans décimale (*la collectivité locale ne peut pas retenir, dans sa délibération, de taux différents de ceux prévus par la loi*).
- la durée de l'exonération est fixée à trois ans (*la collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération*).
- doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

L'exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération. Elle ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Après échange entre les membres du conseil municipal, ceux-ci ne souhaitent pas mettre en place cette

exonération pour la commune de Grézillac.

- b) Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance ou adhésion à la convention de participation proposée par le CDG33.

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 07 mars 2024, le conseil municipal a décidé par délibération de se joindre à la consultation organisée par le Centre de Gestion de la Gironde pour la passation de la convention de participation relative au risque prévoyance et ou santé obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'une et 1^{er} janvier 2026 pour l'autre.

Pour mémoire :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Par conséquent le Centre de Gestion de la Gironde a organisé une mise en concurrence afin de proposer de telles conventions aux collectivités du département.

Après analyse des candidats, le conseil d'administration a par délibération DE-0032-2024 du 10 juillet 2024, validé le choix des opérateurs suivants :

- Pour le risque prévoyance : TERRITORIA MUTUELLE,
- Pour le risque santé : MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE).

Il appartient désormais à chaque collectivité de décider des suites qu'elle souhaite donner à cette proposition de convention de participation :

- En adhérant ou pas à ce choix,
- En adhérant à la convention de participation pour l'un ou l'autre risque ou pour les deux (santé et/ou prévoyance),
- En adhérant à un contrat labellisé couvrant le risque prévoyance et ou santé pour les agents de la collectivité.

TABLEAU DES GARANTIES

| PRESTATIONS | NATURE | TERRITORIA MUTUELLE | CIGAC (GROUPAMA) |
|----------------------------------|-------------------------|---|--------------------------------|
| | | Contrat CDG 33 | Contrat labellisé |
| PLAFONDS D'INDEMNISATION | | | |
| Incapacité temporaire de travail | Indemnités journalières | 90% du TIN+NBIN+RIN pour les périodes à demi-traitement | 90% du TIN+NBIN+RIN |
| Invalidité permanente | Rente mensuelle | 90% du TIN+NBIN+RIN | 90% du TIN+NBIN+RIN |
| Décès toutes causes &PTIA | Capital | 25% du salaire annuel brut | 100% du traitement annuel brut |
| TAUX DE COTISATION | | 2,30% | 2,13% |

Le prestataire retenu pour la mise en place du risque santé au 1^{er} janvier 2025 sera étudié au cours de l'année 2025.

Le conseil municipal souhaite soumettre à délibération auprès du CST du CDG 33, les propositions suivantes :

- Adhésion à un contrat labellisé,
- Participation de la collectivité à hauteur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Délibération Concessions funéraires – Suppression des concessions perpétuelles, création de concessions temporaires et actualisation des tarifs funéraires du cimetière communal.

Monsieur Le Maire expose : une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal. La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de place disponible dans le cimetière.

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre commune est constituée de concessions perpétuelles. Ces dernières présentent de graves inconvénients car elles immobilisent une grande partie du cimetière en obligeant la commune soit à l'agrandir, soit à en créer un nouveau, l'entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.

Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, le Maire étant le garant de la police des cimetières.

Toutefois et malgré son appellation, la concession perpétuelle peut être « reprise » par la commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon une procédure minutieusement réglementée, qui ne peut être lancée que lorsqu'une période 30 ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à 10 ans. Elle dure au minimum 3 ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendant compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies.

Face à ce constat, depuis 1996 la majorité des communes en France ont supprimés les concessions perpétuelles et ont créés des concessions d'une durée de 15 à 50 ans ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions perpétuelles sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose :

- ✚ la création de trois types de concessions différentes :
 - Concessions temporaires pour 15 ans,
 - Concessions trentenaires,
 - Concessions cinquantenaires.
- ✚ la réactualisation des tarifs des concessions qui ne l'ont pas été depuis le 24 janvier 2002 ainsi que celui des cases du columbarium qui ne l'ont pas été depuis le 15 décembre 2009.

Délibération n°2024_20

N° d'ordre : 2024-03-10-01

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs au régime des concessions funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Grézillac,

Vu la délibération du 24 janvier 2002 du Conseil Municipal actualisant les tarifs des concessions du cimetière,

Vu le règlement du columbarium de Grézillac en date du 15 décembre 2009,

Considérant qu'il convient de créer des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires au sein du cimetière communal,

Considérant qu'au sein d'un cimetière les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs du cimetière de la commune et des cases de columbariums à compter du 4 octobre 2024,

Considérant que le principal indice des prix relevés et utilisés par l'INSEE en matière de services funéraires est l'indice suivant: Indices des prix à la consommation – Base 2015 – Ensembles des ménages – France – Nomenclature Coicop: 12.7.0.3 – Services funéraires – Identifiant 001763832,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 6**

Contre : 5

Abstention : 2

DECIDE la suppression des concessions perpétuelles. Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

DECIDE la création de trois types de concessions différentes : concessions temporaires pour 15 ans, concessions trentenaires et concessions cinquantenaires,

DECIDE de revaloriser les tarifs comme suit chaque année selon l'indice INSEE en matière de services funéraires, :

CONCESSIONS

| | 2 places (2,50 m ²) | 6 places (7 m ²) |
|--------|------------------------------------|---------------------------------|
| 15 ans | 125€ | 350€ |
| 30 ans | 250€ | 700€ |
| 50 ans | 420€ | 1 170€ |

COLUMBARIUM

| | |
|-------------------|--------|
| 10 ans | 405€ |
| 20 ans | 810€ |
| 30 ans | 1 215€ |
| Plaque nominative | 95€ |

DIT que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 04 octobre 2024.

DIT que le renouvellement des concessions temporaires, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires et des cases de columbarium se feront au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

5. Délibération Repas des Aînés 2024 – Tarification du repas des invités.

Monsieur Le Maire rappelle que le repas des Aînés aura lieu le lundi 11 novembre 2024 et qu'il est réservé aux personnes de plus de 63 ans.

Lors de sa réunion du 04 septembre 2024, le CCAS a proposé de laisser aux personnes bénéficiaires du repas la possibilité d'inviter des personnes ne répondant pas aux critères d'âge mais habitant la commune ou étant extérieure à la commune, charge aux invités de régler leur repas selon la tarification suivante :

- 25€ pour les accompagnants habitants dans la commune et vivant sous le même toit que les bénéficiaires,
- 35€ pour les personnes n'habitant pas la commune,
- 10€ pour les enfants.

Délibération n°2024_21

N° d'ordre : 2024-03-10-02

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le repas annuel des aînés offert par la commune est réservé aux personnes âgées de plus de 63 ans,

Considérant qu'il est possible aux personnes ne répondant pas à ce critère de se joindre à ce repas, charge aux invités de régler leur repas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 13**

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE de fixer les tarifs de la façon suivante, à compter de l'année 2024 :

- 25€ pour les invités habitants dans la commune et vivant sous le même toit que les bénéficiaires,
- 35€ pour les personnes n'habitant pas la commune,
- 10€ pour les enfants.

6. Délibération Demande de subvention pour l'éclairage public à LEDS auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Entre-Deux-Mers (SIE)

Afin de contribuer à la préservation de l'environnement, de lutter contre la pollution lumineuse et de maîtriser les consommations énergétiques, le conseil municipal de Grézillac a mis en place une coupure de l'éclairage public une partie de la nuit et a remplacé le parc de luminaires anciens par des luminaires à leds.

Cette extinction de l'éclairage a nécessité la mise aux normes des armoires électriques de la commune ainsi que la pose d'horloges astronomiques et de luminaire routier équipé de télégestion.

Les horloges astronomiques ont permis l'extinction de l'éclairage en fonction des horaires de coucher et de lever du soleil.

Afin de maîtriser les consommations énergétiques il a été également nécessaire de remplacer l'ensemble des foyers lumineux de la commune par des luminaires routiers ou résidentiels à leds.

Dans le cadre de la première phase de ces travaux le SDEEG a établi un devis pour un montant de 76 562,32 € TTC, la commune peut solliciter une subvention auprès du Syndicat Intercommunal d'Electricité de l'Entre-Deux-Mers (SIE) qui s'élève à 40% du montant total des travaux.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter la participation financière du SIE pour cette première phase de travaux et qu'un nouveau dossier soit déposé l'an prochain pour la seconde phase.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibération n°2024_22

N° d'ordre : 2024-03-10-03

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le montant prévisionnel des dépenses de la première phase s'élevant à 76 562,32€,

Considérant que le SIE peut attribuer une subvention à hauteur de 40% du montant total des travaux pour leur réalisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 13**

Contre : 0

Abstention : 0

SOLLICITE de la part du SIE l'attribution d'une subvention pour un montant de **30 624,92 €**,

DIT que les opérations sont ouvertes au budget 2024.

7. Informations et questions diverses :

- ✓ Compte rendu des travaux du passage piéton « Côte de Jos ».

Le passage piéton a été réalisé à la suite de celui existant sur le parking de Carrefour Market, il est signalé par des panneaux lumineux qui se déclenchent en présence d'un piéton.

Ce déclenchement incite les conducteurs à ralentir.

- ✓ Exécution des plantations.

Monsieur le Maire a réalisé un plan des différentes plantations prévus par la commission, ainsi les employés du service technique pourront se repérer plus facilement.

La commission souhaite rajouter trois arbres dans le jardin de la garderie, la demande de devis sera modifiée en conséquence.

✓ Intervention sur les couvertures (toitures) des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les bâtiments communaux abritant les logements et la salle polyvalente de sport ainsi que l'Eglise subissent des fuites en toitures.

Des travaux doivent être entrepris pour les bâtiments communaux dès maintenant, concernant l'Eglise l'opération sera incluse dans le budget de 2025.

✓ Départ à la retraite d'un agent du service technique.

Le moment festif organisé par la commune aura lieu le samedi 12 octobre 2024 à 11h30 à la salle associative.

✓ Travaux Pont Pey du Prat.

Les habitants du secteur sont satisfaits de la réparation du pont (sécurisation du parapet).

✓ Commission communication.

Les membres de la commission souhaitent se réunir le lundi 14 octobre 2024 à 14h30 afin de commencer à préparer l'édition du journal 2025.

A ce titre ils sont preneurs d'articles que vous auriez à leur soumettre.

✓ Club house du tennis.

Une clé du club house du tennis a été remise à l'association FCVD pour leur permettre de se réunir après les matchs ou entraînements.

Cependant suite au non-respect de la convention et notamment sur l'état des lieux dans lequel la salle a été trouvée le samedi 28 septembre 2024 par l'association du Tennis, le conseil municipal à la majorité décide de leur demander la restitution de la clé.

✓ Commission bâtiment.

Cela fait longtemps qu'il n'y a pas eu de réunion de cette commission et notamment sur le sujet du Presbytère.

Monsieur le Maire est chargé de fixer une date pour une réunion au cours de laquelle sera concrétiser les travaux de l'entretien des bâtiments à présenter au budget 2025.

✓ Arbre dans le chemin à Bouchet.

Le propriétaire a indiqué qu'il dégagerait l'arbre cet hiver mais finalement cela sera fait après les vendanges.

✓ Commission logement.

Un logement va se libérer en début d'année, mais avant de le relouer il est nécessaire d'effectuer un diagnostic DPE car la validité de celui existant se termine le 31 décembre 2024.

A la suite de ce diagnostic la commission se réunira pour envisager les mesures à prendre avant une nouvelle location.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.

Le procès-verbal a été arrêté et signé lors de la séance du conseil municipal du 07 novembre 2024.

Catherine THOMAS
Secrétaire de séance



Claude NOMPEIX
Président de séance



